

ix fonds d'investissement et note d'observation	259
é l'imposition dans le droit de l'Union européenne. — Note d'observation	277
as imposables non déclarées et note d'observation	280
nfiance légitime. — Note d'observation	280
i-abus du droit de faire rétroactif d'une loi du 30 juillet 2023 et note d'observation	280
capital social. — Note d'observation	280
réenne. — Quotité donnée à la perception, 20 juin 2023	301
exposés en vue de l'application de l'impôt étranger en 2023 et note d'observation	301

ÉTUDE

**LA TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE
ET SON APPLICATION AUX FONDS
D'INVESTISSEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

CHAMP D'APPLICATION	260
DÉFINITION DES ACTIONS DE CAPITALISATION VISÉES	268
EXONÉRATIONS	270
ASSIETTE DE LA TAXE	272
TARIF	273
REDEVABLE ET DÉLAIS	274
INTERMÉDIAIRE PROFESSIONNEL	275
SANCTIONS	275

La taxe sur les opérations de bourse ou TOB, régie aujourd'hui par les articles 120 à 136 du Code des droits et taxes diverses (ci-après « CDTD ») (1), est bien antérieure à l'introduction en droit belge des fonds d'investissement. Elle trouve son origine dans la loi du 30 août 1913 qui fut introduite pour soumettre à un impôt indirect les cessions de valeurs mobilières, nouvel objet de richesse, comme les cessions de biens immobiliers étaient soumises aux droits d'enregistrement (2). Cette loi, dont la date est significative, faisait partie d'un ensemble de lois « portant création de ressources financières en vue de nouvelles dépenses militaires », préoccupation qui pourrait se répéter aujourd'hui. Le législateur avait initialement opté pour un droit d'enregistrement

(1) Cf. en général J. OTTEN, « Les Taxes assimilées au timbre », in *Les Nouvelles, Droit fiscal*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1960, p. 601, n° 3667 ; A. DAYEZ, M. VAN OVEREEM, *Manuel de la taxe sur les opérations de bourse*, Limal, Anthemis, 2017.

(2) Loi du 30 août 1913 apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession, *Pasin.*, 1913, p. 493, art. 11 à 26.

puisse être inférieure à 1.000 €⁽⁷⁵⁾. Les amendes fiscales relatives à la contravention à l'obligation de tenir et de conserver les doubles des bordereaux ou les listings en tenant lieu prévue à l'article 128 du CDTID sont limitées à un accroissement de 20 % de la taxe étudée l'amende fiscale⁽⁷⁶⁾.

Il convient de noter que l'article 240/10 de l'arrêté d'exécution du CDTID prévoit que l'amende fiscale est renommée entièrement :

- lorsque le montant de l'amende réduite est inférieur à 2,50 EUR ;
- lorsque le redevable régularise spontanément sa situation, avant toute intervention d'une administration fiscale.

MATHIEU VAN OVEREEM

JACQUES MALHERBE

Creative Construction and Renovation
Procédure. — Délais d'imposition. — Fraude. — Base de l'imposition dans le délai prolongé.

Lorsque les conditions d'application du délai d'imposition de cinq ans de l'article 354, al. 2, CIR92 (exercice d'imposition 2006), sont réunies, l'impôt ne peut être établi dans le délai prolongé que sur les revenus soustraits à l'impôt sans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, et non sur la totalité des revenus imposables.

I. RECHTSPLAEGING VOOR HET HOF

Het cassatieberoep is gericht tegen het arrest van het hof van beroep te Gent van 16 maart 2021.
[...]

II. CASSATIEMMIDDELEN

De eiseres voert in haar verzoekschrift dat aan dit arrest is gehecht, twee middelen aan.

III. BESLISSING VAN HET HOF

Beoordeling

Eerste middel

⁽⁷⁵⁾ Art. 125, §2.

⁽⁷⁶⁾ Art. 240/8 de l'A.E./CDTID et Annexe I^e de l'Arrêté d'exécution du CDTID — échelle de réduction des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxes divers.

1. Krachtens artikel 354, eerste lid, WIB92, in de versie zoals van toepassing op het geding, mag, bij niet-aangifte, bij laatstijdige overlegging van aangifte, of wanneer de verschuldigde